

EXTRAIT DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

Ces quelques articles rappellent les principales règles de vie de la copropriété et tout particulièrement que :

- le stationnement dans la résidence n'est qu'une tolérance
- les box - garages doivent être utilisés pour garer un véhicule
- les visiteurs sont tenus de garer leur véhicule sur les parkings réservés à cet effet. Ces aires de stationnement ne pourront être utilisées pour y garer des camionnettes, poids lourds, caravanes, remorques à bateaux, etc
- les allées desservant les maisons et les jardins ne doivent pas être obstruées par des véhicules
- chacun est tenu d'entretenir régulièrement les haies et les arbres privatifs
- toutes modifications relatives à l'apparence de sa maison doit faire l'objet d'une demande au conseil syndical et/ou syndic et/ou d'un vote de l'Assemblée Générale
- les logettes sont uniquement prévues pour recevoir les déchets ménagers (bacs marrons), les cartons et emballages (bacs jaunes), les déchets verts (bacs verts). La commune dispose d'une déchetterie et des jours de ramassage sont prévus pour les encombrants et les déchets verts.
- chacun est tenu de respecter, lors de nuisances sonores, les jours et les heures prévus à cet effet.

Article 13 - 1°

Chaque propriétaire est tenu de garder sa maison individuelle en l'état où il l'a reçue, de s'abstenir de toute modification de forme, de l'aspect ou de la couleur des enduits, des boiseries extérieurs et des fermetures. L'éventuel projet de modification devra avoir été soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Article 13 - 3°

Le groupe d'habitations étant destiné à l'habitation familiale, chaque copropriétaire a le devoir d'en jouir sans nuire aux autres propriétaires. A cet effet, il est tenu de s'abstenir de toute forme d'occupation pouvant entraîner une gêne diurne ou nocturne de l'ensemble ou de certains de ses voisins, notamment le bruit, l'exercice d'une activité professionnelle ou autres, avec ou sans moteur, susceptible de provoquer des bruits, des vibrations, des parasites électriques, des odeurs, des fumées et émanations.

Article 13 - 6°

Chaque propriétaire aura la charge de l'aménagement et de l'entretien du surplus de la parcelle de terrain non couverte par la construction.

Il aura également à sa charge l'entretien des limitations de propriété. A cet effet, il assurera la taille saisonnière des haies séparatives.

Article 13 - 7°

Chaque propriétaire est tenu d'entretenir de façon régulière les haies vives clôturant sa propriété. Il pourra procéder s'il le désire, au remplacement de la haie troènes qui le clôture par une haie vive. Ce remplacement ne pourra s'effectuer pour les haies mitoyennes qu'en complet accord avec le riverain.

Chaque propriétaire pourra clore sa propriété à condition de respecter le type et la hauteur de clôture définis à l'article 7 du cahier des charges du groupe d'habitations (dont en voici ci-joint un extrait ...clore, en doublant la haie séparative, d'une clôture d'une hauteur maximum de 1,20m implantée à l'intérieur de la parcelle et exclusivement constituée d'un grillage métallique plastifié vert de 1,00m élevé sur un muret de 0,20m,, l'accès garage par un portail d'une hauteur maximum de 1,20m).

Article 14 - 2°

Les espaces verts, les voies desservant le groupe d'habitations et les places ne pourront, en aucun cas faire l'objet d'une occupation privative au profit de qui que ce soit. Chaque copropriétaire aura simplement un droit de passage pour lui, sa famille, ses visiteurs ou employés.

Article 14 - 4°

La circulation sur la voie interne desservant l'ensemble immobilier est interdite à tout véhicule, même s'il appartient à un copropriétaire, sauf cas d'urgence ou d'impérieuse nécessité tels qu'emménagement, déménagement, livraisons encombrantes, circulations des services de sécurité et d'ambulances.

Les aires de stationnement, parkings communs, bien qu'exclusivement réservées aux visiteurs, peuvent exceptionnellement être utilisées par les copropriétaires. Cependant, afin d'éviter tous abus, chaque copropriétaire est tenu d'utiliser en priorité, et quelle que soit l'heure, son garage individuel ou son box - garage. Enfin, ces aires de stationnement ne pourront être utilisées que pour y garer des automobiles à l'exclusion de tout autre véhicule (camionnettes, poids lourds, caravanes, remorques à bateaux, etc ... par exemple).

Article 14 - 5°

D'une manière générale, nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes, ni déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel